ORDONNANCE

DE

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE,

Rendue contre le nommé Cochois *& ſa femme, pour contravention aux Réglemens des Carrières.*

Du 30 Avril 1783.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dreſſé le 20 Avril 1783, par le ſieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inſpecteur général aux travaux des

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 103 no. 15

Carrieres ſous Paris & plaines adjacentes; duquel il réſulte qu'en exécution des Déclarations de Sa Majeſté des 5 Septembre 1778, 23 Janvier 1779 & 17 Mars 1780, & ſur les plaintes portées par le ſieur Edme Bailly, Vigneron à Montreuil, ſous le bois de Vincennes, contre le ſieur *Cochois* & ſa femme, demeurans au petit Charonne, il s'eſt tranſporté ſur le territoire dudit lieu de Montreuil, où il a reconnu que l'exploitation de la Carriere dudit ſieur *Cochois*, ſituée au lieu dit le *Guilleau*, a entraîné par le talus environ quatre perches de terrein de celui dudit ſieur Bailly, dont la valeur doit être fixée par les Juge & Syndics de la Paroiſſe de Montreuil, conformément à l'article V de ladite Déclaration du 17 Mars 1780, avant que le paiement en ſoit par nous ordonné; qu'un autre objet plus inſtant eſt d'ordonner au ſieur *Cochois* & à ſa femme de garantir par des barrieres les bords de leur Carriere, afin de prévenir les accidens. Vu auſſi leſdites Déclarations de Sa Majeſté & le Mémoire du ſieur Bailly :

Nous ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance au ſieur *Cochois* & à ſa femme, ils feront appoſer des barrieres de

force suffisante, & à la distance qui leur sera indiquée par les Officiers de l'administration des Carrieres; sinon & à faute de ce faire, que lesdits Officiers les y feront mettre aux frais du sieur *Cochois* & sa femme, pour prévenir les éboulemens & accidens, dont, en tous cas, ils seront responsables. Et sera notre présente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment au Village de Montreuil. FAIT à Paris, le trente Avril mil sept cent quatre-vingt trois. *Signé* LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

Biens Communaux

an

184

an

Loi

qui déclare admissibles les demandes en Cassation formées contre les jugemens d'arbitrage forcé rendus avant le premier Vendémiaire de l'an 4.

12 Prairial an 4

an